|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/60 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 décembre 2020  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**183e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.2.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Orientations demandées   
par les groupes de travail à propos de questions   
relatives aux Règlements ONU annexés à l’Accord de 1958 :   
Interprétation de Règlements ONU particuliers**

Propositions relatives à des documents d’interprétation pour le Règlement ONU no 156 sur les mises à jour logicielles et le système de gestion des mises à jour logicielles

Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/  
autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

Le texte ci-après a été établi par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés à sa session de septembre 2020. Il a été approuvé par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), à sa session de novembre 2020, sur la base d’un document informel (document WP.29-182-06, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/29). Le WP.29 a prié le secrétariat de distribuer ce document sous une cote officielle en vue de sa session de mars 2021 (ECE/TRANS/WP29/1155, par. 77).

1. Préambule

1.1 Le présent document a pour objet de contribuer à préciser les prescriptions du paragraphe 7 et de l’annexe 1 du Règlement ONU établissant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les mises à jour logicielles et le système de gestion des mises à jour logicielles, et de donner des informations sur les éléments qui peuvent servir à déterminer la mesure dans laquelle ces prescriptions sont satisfaites. Il s’adresse aux constructeurs de véhicules qui soumettent des systèmes à l’essai et aux services techniques et autorités compétentes chargés d’évaluer ces systèmes. Il est attendu qu’il contribue à harmoniser les essais entre les différents services techniques et autorités compétentes.

2. Note concernant la satisfaction des prescriptions

2.1 Le présent document a pour seul objet d’informer. Il renseigne sur les données susceptibles d’être admises par les services techniques et les autorités compétentes et sur le niveau des informations à communiquer. Il n’a pas vocation à être exhaustif. Les normes citées ne le sont qu’à titre d’exemples ; elle ne sont pas obligatoires. En fonction du type de véhicule défini par le constructeur, ainsi que des pratiques et procédures auxquelles il a recours, des informations autres ou équivalentes peuvent être communiquées.

2.2 Le respect de toutes les prescriptions applicables au titre du Règlement peut être démontré au moyen de documents ou d’un exposé, ou encore d’un contrôle. Le type de documentation à fournir n’est pas imposé, mais devrait être convenu entre le constructeur du véhicule et le service technique ou l’autorité compétente avant les essais ou les contrôles.

3. Note concernant le processus d’application des mises à jour logicielles conformément au Règlement

3.1 Lorsqu’une mise à jour logicielle intervient après l’immatriculation d’un véhicule, y compris à distance, les étapes ci-après peuvent être suivies quand la mise à jour est réalisée sous le contrôle du constructeur du véhicule :

a) Avant d’exécuter la première mise à jour logicielle d’un véhicule, le constructeur dudit véhicule doit s’assurer qu’il dispose d’une homologation valable pour le processus de mise à jour logicielle et d’un système de gestion des mises à jour logicielles valide et adapté au type de véhicule ;

b) Le constructeur du véhicule détermine si la mise à jour logicielle aura une incidence directe ou indirecte sur la conformité des homologations des systèmes et étaye les résultats de son évaluation ;

c) Si la mise à jour n’a pas d’incidences sur la conformité de tel ou tel système homologué, par exemple en cas de correction de bogues logiciels, le constructeur du véhicule peut l’effectuer sans avoir à prendre contact avec l’autorité d’homologation, mais il doit s’assurer que le processus de mise à jour mis en œuvre est sûr et sécurisé et que les modifications apportées par la mise à jour sont documentées ;

d) Si une mise à jour peut avoir ou aura une incidence sur la conformité d’un ou de plusieurs systèmes homologués, le constructeur du véhicule doit prendre contact avec l’autorité d’homologation afin de demander une extension d’homologation ou une nouvelle homologation pour les systèmes concernés ;

e) Lorsqu’une homologation est étendue ou qu’une nouvelle homologation est accordée, l’immatriculation des véhicules concernés s’effectue conformément à la législation nationale. La mise à jour peut alors être effectuée et le constructeur du véhicule doit s’assurer qu’elle se déroule en toute sûreté et sécurité. Les informations relatives au véhicule figurant dans la déclaration de conformité doivent être mises à jour après l’installation du nouveau logiciel, afin de correspondre au nouveau statut de conformité de l’homologation de type de l’ensemble du véhicule. L’état du logiciel d’un véhicule doit être mis à jour pour correspondre à la nouvelle situation de son homologation, conformément aux prescriptions du règlement applicable concernant le processus de mise à jour logicielle ;

f) L’autorité d’homologation de type doit vérifier périodiquement que les procédures mises en œuvre et les décisions prises par le constructeur du véhicule sont adaptées ; cette vérification consiste à examiner une copie du ou des documents dans lesquels les modifications sont renseignées.

3.2 Les contrôles de conformité de la production, la validation périodique et la surveillance du marché peuvent permettre de vérifier que les procédures mises en œuvre et les décisions prises par le constructeur du véhicule sont appropriés, en particulier dans les cas où il a choisi de ne pas informer l’autorité d’homologation de l’existence d’une mise à jour.

3.3 Le diagramme suivant illustre le processus décrit ci-dessus, qui permet d’autoriser les mises à jour logicielles après l’immatriculation du véhicule.

1. Le constructeur du véhicule obtient l’autorisation d’effectuer des mises à jour logicielles après l’immatriculation une fois que les éléments suivants sont validés :

- Processus de configuration et de contrôle de la qualité

- Processus garantissant que les mises à jour sont effectuées en toute sécurité

- Processus garantissant que les mises à jour logicielles sont sécurisées sur le plan informatique (sect. 5.4)

6. L’autorité d’homologation de type vérifie périodiquement que les procédures mises en œuvre et les décisions prises par le constructeur demeurent valables.

3.iv Le constructeur enregistre   
 les renseignements pertinents

3.iii Le constructeur peut fournir   
 la mise à jour pour installation par l’utilisateur

3.i La mise à jour logicielle n’a aucune incidence sur les critères d'homologation

3.ii Le constructeur vérifie que   
 la mise à jour peut être effectuée de manière sûre   
 et sécurisée

5.v Actualisation de l’immatriculation du véhicule conformément à la législation nationale

5.iv Le constructeur actualise les informations sur les véhicules   
 et enregistre les renseignements pertinents

5.iii Le constructeur peut fournir la mise à jour pour installation par l’utilisateur

5.ii Le constructeur vérifie que la mise à jour peut être effectuée de manière sûre et sécurisée

5.i L’autorité d’homologation délivre   
 une extension ou une nouvelle homologation.

4.ii Le constructeur contacte l’autorité d’homologation de type pour obtenir une extension ou une nouvelle homologation pour chaque système concerné

4.i La mise à jour logicielle a une incidence sur les critères d’homologation

2.ii Décision relative aux   
 données enregistrée   
 par le constructeur

2.i Le constructeur détermine si   
 l’un quelconque des critères d’homologation est concerné   
 par la mise à jour.

2. Nouvelle mise à jour logicielle

4. Indications concernant les dispositions du Règlement établissant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les mises à jour logicielles et le système de gestion des mises à jour logicielles

*Note* : Les paragraphes cités ci-dessous se rapportent aux dispositions du Règlement établissant des prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules en ce qui concerne les mises à jour logicielles et le système de gestion des mises à jour logicielles.

A. Paragraphes 1 à 7 du Règlement

« 1. Champ d’application »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 2. Définitions »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 3. Demande d’homologation »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 4. Marquage »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 5. Homologation »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 6. Certificat de conformité du système de gestion des mises à jour logicielles »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

B. Paragraphes 7 à 7.1.1.1

*«* 7. Spécifications générales

7.1 Prescriptions relatives au système de gestion des mises à jour logicielles du constructeur du véhicule

7.1.1 Processus à vérifier dans le cadre de l’évaluation initiale

7.1.1.1 Un processus par lequel les informations pertinentes pour le présent Règlement sont étayées et conservées en toute sécurité dans les locaux du constructeur du véhicule, et peuvent être mises à la disposition d’une autorité d’homologation ou d’un service technique sur demande ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription comporte deux volets.

Le premier concerne l’obligation pour le constructeur d’indiquer les processus ou procédures qu’il utilise pour stocker les informations qui intéressent le Règlement dont il est ici question, et la méthode employée pour sécuriser lesdites informations. L’expression « en toute sécurité » renvoie aux moyens mis en œuvre par le constructeur aux fins de la sécurité informatique.

Compte tenu de ce qui précède, le constructeur du véhicule devrait être en mesure de garantir que tous les documents et informations pertinents seront stockés et qu’il a mis en place des contrôles de sécurité appropriés pour protéger ces données.

Le deuxième volet concerne l’obligation pour le constructeur de communiquer dans le détail les procédures de mise à disposition de ces informations à un service technique ou à une autorité compétente, sous réserve que ceux-ci soient habilités à consulter ces informations et en aient besoin.

Les documents contenant les informations intéressant le Règlement dont il est question (et ses versions antérieures, si nécessaire) devraient être communiqués au service technique ou à l’autorité d’homologation, à la demande. Pour ce faire, le constructeur peut utiliser les plateformes de transfert de fichiers de son choix, sous réserve que le service technique ou l’autorité d’homologation compétents donnent leur accord.

Le but recherché est que le constructeur automobile et le service technique ou l’autorité d’homologation conviennent que le processus décrit est de nature à donner audit service ou à ladite autorité accès à des informations pertinentes concernant l’homologation des mises à jour logicielles et des moyens de les diffuser, ainsi que des conditions dans lesquelles ces mises à jour devraient être transmises.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Pour démontrer que les informations sont conservées en toute sécurité, on peut s’appuyer sur les normes 27001 ou 9001 (extension) de l’Organisation internationale de normalisation (ISO).

Les informations fournies peuvent porter sur les éléments suivants :

a) Contrôles des accès (physiques et personnels) ;

b) Fonctions permettant de sécuriser les serveurs sur lesquels se trouvent les informations ;

c) Contrôles de suivi ;

d) Contrôles de la configuration ;

e) Contrôles de qualité/systèmes de gestion de la qualité utilisés.

Les informations à prendre en compte dans le cadre des processus visés sont définies dans le Règlement, par exemple au paragraphe 7.1.2.

En ce qui concerne l’accès à ces informations, le constructeur du véhicule doit communiquer :

a) Les coordonnées d’un point de contact ;

b) Des renseignements sur la plateforme de transfert de fichiers utilisée.

C. Paragraphe 7.1.1.2

« 7.1.1.2 Un processus par lequel les informations concernant toutes les versions, initiale et ultérieures, d’un logiciel, y compris les données de validation de l’intégrité, et les composants matériels pertinents d’un système homologué peuvent être identifiées ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription vise à donner des garanties concernant les processus de contrôle de la configuration utilisés par le constructeur et l’incidence favorable de ces processus sur la mise en œuvre du Règlement.

*Précisions à prendre en compte*

Un « numéro de version » peut être ajouté au niveau du véhicule et/ou des composants, sous réserve que la prescription du Règlement relative à l’identification unique du logiciel ou du matériel soit satisfaite.

L’expression « données de validation de l’intégrité » se rapporte aux moyens permettant d’authentifier le logiciel afin de s’assurer qu’il correspond à la version indiquée par le constructeur du véhicule. Des sommes de contrôle ou des valeurs de hachage peuvent être utilisées à cette fin. Cette expression a été choisie par souci de neutralité sur le plan technologique, dans la mesure où d’autres méthodes équivalentes peuvent aussi être employées.

Par « composants matériels pertinents », on entend le matériel associé à un logiciel dans le système homologué. Devraient figurer dans cette catégorie les modules de gestion électronique, les processeurs et tout autre matériel spécifié par le constructeur du véhicule.

L’expression « peuvent être identifiées » signifie qu’il devrait être possible, au minimum, pour le constructeur automobile d’identifier et de vérifier le logiciel présent dans un système dont le type a été homologué, sur la base du numéro de version du logiciel.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Pour communiquer des informations sur les processus employés, on peut s’appuyer sur les processus ou procédures de contrôle de la configuration existants et ajouter des renvois aux normes pertinentes. Il conviendra d’expliquer en quoi ces éléments sont pertinents.

D. Paragraphe 7.1.1.3

« 7.1.1.3 Un processus par lequel, pour un type de véhicule ayant un RXSWIN, les informations concernant le RXSWIN du type de véhicule avant et après une mise à jour peuvent être consultées et actualisées. Il doit ainsi être possible de mettre à jour les informations concernant les versions du logiciel et les données de validation de l’intégrité de tous les composants logiciels pertinents pour chaque RXSWIN ; »

*Explication de la prescription*

Le code RXSWIN est un identifiant unique qui correspond à un ensemble unique de logiciels d’un système homologué conformément à un Règlement ONU « X ». Il ne devrait être modifié que lorsqu’une mise à jour logicielle de ce système entraîne une extension ou un renouvellement de l’homologation. Lorsqu’une mise à jour logicielle n’a aucune incidence sur l’homologation du système, cet identifiant unique devrait rester inchangé.

Selon le Règlement dont il est question, le constructeur du véhicule devrait disposer d’une procédure pour enregistrer les informations relatives au code RXSWIN (voir le 7.1.2.3), y compris les informations sur toutes les versions autorisées du logiciel définies dans le cadre d’un RXSWIN, ainsi que les « données de validation de l’intégrité » pertinentes de ces différentes versions.

Compte tenu de ce qui précède, le constructeur du véhicule devrait être en mesure de démontrer que les informations relatives au RXSWIN peuvent être consultées et mises à jour.

*Précisions à prendre en compte*

Cette prescription ne s’applique que lorsqu’un code RXSWIN est utilisé.

Les informations devraient être stockées dans les locaux du constructeur du véhicule. Ce dernier devrait définir le niveau des informations stockées sur le véhicule.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur devrait présenter en détail les processus permettant de fournir des informations sur :

a) Les moyens de mise à jour des informations relatives au RXSWIN, y compris les processus de contrôle de la configuration utilisés ;

b) Les moyens d’accès à toutes les informations relatives au RXSWIN, qui se trouvent soit sur le véhicule, soit dans les locaux du constructeur.

E. Paragraphe 7.1.1.4

« 7.1.1.4 Un processus par lequel, pour un type de véhicule ayant un RXSWIN, le constructeur du véhicule peut vérifier que la ou les versions du logiciel présentes sur un composant d’un système homologué sont conformes à celles associées au RXSWIN correspondant ; »

*Explication de la prescription*

Selon le Règlement, on doit pouvoir vérifier que le logiciel d’un système homologué correspond à celui qui a été défini dans le code RXSWIN pertinent. Le constructeur du véhicule doit être en mesure de procéder à cette vérification jusqu’au niveau des composants, au minimum.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur devrait communiquer des informations détaillées sur ses procédures ou ses outils permettant de vérifier que le logiciel d’un système homologué correspond à la liste des versions visées par un code RXSWIN particulier.

F. Paragraphe 7.1.1.5

« 7.1.1.5 Un processus permettant de mettre en évidence toute interdépendance du système mis à jour avec d’autres systèmes ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription vise à s’assurer qu’il existe un ou plusieurs processus permettant de déterminer si une mise à jour est susceptible d’avoir une incidence sur d’autres systèmes, de façon à apprécier les risques d’effets en cascade, par exemple. Il est admis que l’évaluation des éventuelles interdépendances dans le cadre d’un processus est soumise à certaines limites.

Le but recherché est que le constructeur du véhicule soit capable de comprendre les interactions entre les différents systèmes et d’apprécier si une mise à jour aura une incidence sur le comportement attendu de tout autre système.

*Précisions à prendre en compte*

Il convient de recenser les « interdépendances » sur les plans fonctionnel et logiciel, compte tenu de tous les systèmes qui ont une interface avec le système mis à jour.

Les « autres systèmes » englobent les systèmes qui ont une incidence sur la sécurité, la cybersécurité, la protection contre le vol, l’efficacité énergétique et le comportement au regard de l’environnement.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les processus utilisés pour déterminer s’il existe des interdépendances entre les systèmes et si une mise à jour logicielle peut avoir des répercussions sur d’autres systèmes devraient être fondés sur les pratiques optimales. Il peut notamment s’agir de processus de contrôle de la qualité.

Parmi les normes susceptibles de s’appliquer, on peut citer les suivantes :

a) Norme ISO 10007 ;

b) Norme ISO 9001 ;

c) Norme 16949 de l’International Automotive Task Force (IATF) ;

d) Norme sur les technologies de l’information − évaluation des procédés (SPICE en anglais) ou norme analogue.

Dans les processus, il devrait être tenu compte des éléments suivants :

a) Mise en œuvre, identification et documentation des modifications ;

b) Détermination des interfaces et des systèmes qui communiquent avec les systèmes mis à jour ;

c) Détermination de tous les systèmes sur lesquels les systèmes mis à jour ont une incidence et de la nature de cette incidence ;

d) Évaluation des modifications.

G. Paragraphe 7.1.1.6

« 7.1.1.6 Un processus par lequel le constructeur du véhicule peut identifier les véhicules cibles aux fins d’une mise à jour logicielle ; ».

*Précisions à prendre en compte*

Par « véhicules cibles », on entend les véhicules particuliers (par exemple, les véhicules immatriculés auxquels un numéro d’identification a été attribué).

Cette prescription concerne le processus applicable.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les éléments suivants devraient être pris en compte dans les processus :

a) Liste des véhicules cibles concernés par la mise à jour logicielle ;

b) Ensemble des étapes consistant à définir les groupes cibles (par exemple, tous les véhicules à moteur diesel d’un type de véhicule particulier) puis les véhicules particuliers concernés par la mise à jour ;

c) Mesures prises pour réduire le risque d’erreur dans la détermination des véhicules cibles.

H. Paragraphe 7.1.1.7

« 7.1.1.7 Un processus permettant de confirmer la compatibilité d’une mise à jour logicielle avec la configuration du ou des véhicules cibles avant sa mise à disposition. Pour cela, il convient de déterminer la dernière configuration logicielle et matérielle connue du ou des véhicules cibles ; ».

*Précisions à prendre en compte*

L’expression « mise à disposition » se rapporte à la transmission de la mise à jour logicielle prête à être installée.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Parmi les normes susceptibles de s’appliquer, on peut citer les suivantes :

a) Conformité avec les prescriptions relatives à la gestion de la configuration de la norme ISO 10007 ;

b) Norme ISO 9001 ;

c) Norme IATF 16949 ou norme analogue.

Les éléments suivants devraient être pris en compte dans les processus :

a) Essai de régression avec la dernière configuration connue de la mise à jour logicielle ;

b) Liste des conditions préalables à la mise à jour logicielle sur les plans matériel et logiciel ;

c) Moyens de vérification de ces conditions préalables avant le téléchargement d’une mise à jour ;

d) Détermination des configurations pertinentes du type de véhicule cible ;

e) Démonstration de la manière dont les essais permettront de s’assurer de la compatibilité pour ces configurations.

I. Paragraphe 7.1.1.8

« 7.1.1.8 Un processus permettant de déterminer si une mise à jour logicielle aura une incidence sur tel ou tel système homologué et, si tel est le cas, de déterminer et d’enregistrer cette incidence. Il s’agit de déterminer si la mise à jour aura une incidence sur tel ou tel paramètre utilisé pour définir les systèmes que la mise à jour est susceptible de concerner, ou si elle modifiera tel ou tel paramètre utilisé pour homologuer ces systèmes (tels que définis dans la réglementation pertinente) ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription ne concerne que les systèmes homologués et les essais utilisés aux fins des homologations. Pour les besoins de cette prescription, il est nécessaire qu’il existe des processus permettant de savoir si une mise à jour logicielle est susceptible d’altérer ou de modifier les résultats d’un essai dans les conditions dans lesquelles il a été effectué. Il convient donc de prendre en compte l’essai particulier utilisé pour l’homologation (ou les homologations) et de déterminer si la mise à jour logicielle est susceptible d’altérer ou de modifier les résultats de cet essai dans les conditions dans lesquelles il a été effectué.

*Précisions à prendre en compte*

Le terme « paramètre » ne renvoie pas ici aux paramètres logiciels, mais aux paramètres relatifs à l’homologation de type du système.

Le terme « incidence » désigne un changement nécessitant l’extension d’une homologation déjà délivrée ou la délivrance d’une nouvelle homologation.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Parmi les normes susceptibles de s’appliquer, on peut citer les suivantes :

a) Conformité avec les prescriptions relatives à la gestion de la configuration des normes ISO 10007, ISO 9001 et IATF 16949, ou d’une norme analogue ;

b) Normes relatives à la présentation d’assertions, d’arguments et d’éléments factuels, telles que la norme BS ISO/IEC 15026-2:2011.

Les éléments suivants devraient être pris en compte dans les processus :

a) Des procédures de contrôle de la qualité peuvent être pertinentes pour les mises à jour logicielles ;

b) Évaluation des modifications ;

c) Évaluation des prescriptions ou des paramètres réglementaires visés par la mise à jour logicielle. Cette évaluation devrait comprendre toutes les données factuelles permettant de parvenir à une conclusion.

J. Paragraphe 7.1.1.9

« 7.1.1.9 Un processus permettant de déterminer si une mise à jour logicielle ajoutera, modifiera ou activera des fonctions qui n’étaient pas présentes ou activées lorsque le véhicule a été homologué, ou modifiera ou désactivera tout autre paramètre ou toute autre fonction définis dans la réglementation, et, si tel est le cas, de déterminer et d’enregistrer ces effets. L’évaluation doit porter sur la question de savoir si :

a) Des entrées devront être modifiées dans le dossier d’information ;

b) Les résultats des essais ne rendront plus compte du fonctionnement du véhicule après que la modification aura eu lieu ;

c) Une éventuelle modification des fonctions du véhicule aura une incidence sur l’homologation de type du véhicule ; »

*Précisions à prendre en compte*

L’expression « modifiera ou désactivera tout autre paramètre ou toute autre fonction » se rapporte aux systèmes homologués.

Le terme « paramètre » ne renvoie pas ici aux paramètres logiciels, mais aux paramètres relatifs à l’homologation de type du système.

Le « dossier d’information » se rapporte à l’homologation concernée et à la fiche de renseignements correspondante.

K. Paragraphe 7.1.1.10

« 7.1.1.10 Un processus permettant de déterminer si une mise à jour logicielle aura une incidence sur tout autre système requis pour continuer d’utiliser le véhicule en toute sécurité, ou si la mise à jour ajoutera ou modifiera des fonctions propres au véhicule par rapport à la date où il a été immatriculé, et, si tel est le cas, de déterminer et d’enregistrer ces effets ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription concerne les systèmes non homologués qui sont nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement du véhicule. Certains processus permettent de déterminer si les mises à jour logicielles auront une incidence sur ces systèmes.

Pour les besoins de cette prescription, il convient également de disposer de processus permettant de déterminer si une mise à jour modifiera les fonctions d’un véhicule par rapport à celles qu’il avait lorsqu’il a été immatriculé.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Parmi les normes susceptibles de s’appliquer, on peut citer les suivantes :

a) La norme IATF 16949 fait référence à des systèmes de gestion de la qualité applicables à la gestion de la configuration.

Les éléments suivants devraient être pris en compte dans les processus :

a) Processus de contrôle de la qualité et de gestion de la configuration ;

b) Processus d’évaluation des systèmes sur lesquels la mise à jour logicielle a une incidence ;

c) Processus d’évaluation des paramètres de sécurité et de fonctionnement sur lesquels la mise à jour logicielle a une incidence ;

d) Processus d’évaluation de toutes les fonctions ajoutées ou modifiées après l’immatriculation du véhicule ;

e) Moyens permettant de rendre compte des incidences.

L. Paragraphe 7.1.1.11

« 7.1.1.11 Un processus par lequel l’utilisateur du véhicule peut être informé des mises à jour ; »

*Explication de la prescription*

Le but recherché par cette prescription est que l’utilisateur du véhicule puisse être informé des modifications apportées au véhicule dont il a la responsabilité. Devraient donc être prises en compte toutes les informations utiles concernant les cas dans lesquels l’utilisateur du véhicule est censé intervenir pour que le téléchargement et l’installation des mises à jour puissent être effectués. Lorsqu’il s’agit d’un ensemble comprenant plusieurs mises à jour, l’« utilisateur du véhicule » devrait pouvoir en être informé.

Les moyens par lesquels les informations sont communiquées à l’utilisateur ne doivent pas nécessairement se trouver à bord du véhicule, mais ils doivent être accessibles aux « utilisateurs du véhicule » qui souhaiteraient consulter lesdites informations.

La question du consentement n’est pas traitée dans cette prescription.

Le résultat à obtenir est que le service technique ou l’autorité compétente estime que les utilisateurs des véhicules pourront être informés des mises à jour de leur véhicule au moyen du processus décrit par le constructeur.

*Précisions à prendre en compte*

L’expression « peut être informé » suppose que l’utilisateur soit informé par tout moyen approprié.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur du véhicule devrait fournir des informations sur les moyens de communication employés pour informer l’utilisateur du véhicule des mises à jour. Il devrait pouvoir faire la preuve de l’efficacité de ces moyens.

M. Paragraphe 7.1.1.12

« 7.1.1.12 Un processus par lequel le constructeur du véhicule doit pouvoir mettre les informations visées aux paragraphes 7.1.2.3 et 7.1.2.4 à la disposition des autorités d’homologation responsables ou de leurs services techniques. Ces informations peuvent être demandées aux fins de l’homologation de type, d’une vérification de la conformité de la production, de la surveillance des marchés, d’un rappel ou du contrôle technique périodique. »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

N. Paragraphe 7.1.2

« 7.1.2 Le constructeur du véhicule doit enregistrer et conserver les informations suivantes pour chaque mise à jour appliquée à un type de véhicule donné : »

*Explication de la prescription*

Cette prescription vise à s’assurer que les processus mis au point par le constructeur du véhicule permettent d’enregistrer les informations relatives aux mises à jour logicielles, conformément aux définitions figurant dans les sous-paragraphes ci-dessous.

Elle permet de mettre des informations à la disposition de l’autorité chargée de l’immatriculation si celle-ci demande que le constructeur fasse l’objet d’un contrôle concernant les mises à jour logicielles et elle définit les informations qui doivent être enregistrées aux fins de cette prescription.

Il se peut, dans certains cas, qu’un système de véhicule soit régulièrement actualisé au moyen d’un seul et même type de mise à jour, le système à actualiser n’étant pas homologué. On peut citer à titre d’exemple le cas de données cartographiques pour lesquelles on utilise les mêmes champs de données et les mêmes formats, et une seule et même méthode de mise en œuvre. Pour réduire les répétitions, on pourrait dans ce cas prescrire que les informations énumérées ci-dessous ne soient enregistrées qu’une seule fois et qu’il soit précisé qu’elles sont valables pour une gamme complète de mises à jour (à définir par le constructeur). Cela permettrait de réduire la charge imposée aux constructeurs si ceux-ci peuvent démontrer l’existence d’une telle série de mises à jour régulières.

*Précisions à prendre en compte*

Par « chaque mise à jour », on entend toutes les mises à jour (homologuées ou non).

L’expression « type de véhicule » signifie que les informations sont enregistrées pour un type de véhicule donné, et non pour chaque véhicule.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Aux fins de la conformité à cette prescription, le constructeur du véhicule devrait démontrer quels moyens il compte employer ou emploie déjà pour enregistrer les informations énumérées dans les sous-paragraphes ci-après. Ces informations peuvent figurer dans la documentation (existante) sur la gestion du contrôle de la configuration.

O. Paragraphe 7.1.2.1

« 7.1.2.1 La documentation sur les processus qu’il met en œuvre pour effectuer les mises à jour logicielles et sur toute norme pertinente qu’il utilise pour démontrer leur conformité ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription se rapporte aux documents qui décrivent les processus employés par le constructeur du véhicule en rapport avec le présent Règlement et dont le constructeur de véhicules doit rendre compte.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Documents sur les processus énumérés au paragraphe 7.1.1 et à ses sous-paragraphes et description des modalités de leur application aux différents types de véhicules.

P. Paragraphe 7.1.2.2

« 7.1.2.2 La documentation sur la configuration, avant et après une mise à jour, de tout système homologué pertinent ; celle-ci doit comprendre des codes uniques pour les composants matériels et logiciels du système homologué (y compris pour les différentes versions du logiciel) ainsi que tous les paramètres pertinents du véhicule ou du système ; »

*Explication de la prescription*

Au titre de cette prescription, toutes les configurations d’un système de véhicule qui sont liées à une mise à jour logicielle doivent pouvoir être enregistrées et on doit pouvoir garantir que cet enregistrement sera fait. Les systèmes homologués qui sont concernés par la mise à jour peuvent comprendre une série de configurations antérieures ou toutes les versions antérieures.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur peut utiliser des processus de gestion de la configuration pour rendre compte des données qu’il enregistrera. Parmi ces données devraient figurer :

a) Tous les paramètres pertinents du véhicule ou du système pour le système concerné par la mise à jour avant et après ladite mise à jour ;

b) Les numéros de version du matériel et du logiciel du système concerné par la mise à jour.

Q. Paragraphe 7.1.2.3

« 7.1.2.3 Pour chaque RXSWIN, un registre vérifiable décrivant l’ensemble du logiciel auquel renvoie le RXSWIN du type de véhicule avant et après une mise à jour. Il s’agit notamment des informations sur les versions du logiciel et les données de validation de l’intégrité pour tous les composants logiciels pertinents de chaque RXSWIN ; »

*Explication de la prescription*

Les données de validation de l’intégrité devraient permettre à une personne dûment qualifiée de vérifier que le logiciel n’a pas été manipulé.

*Précisions à prendre en compte*

Par « données de validation de l’intégrité », on entend les résultats obtenus par la méthode d’authentification des versions du logiciel.

Par « registre vérifiable », on entend un registre qui peut être vérifié.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur peut utiliser des processus de gestion de la configuration pour rendre compte des données qu’il enregistrera. Il devrait notamment démontrer l’efficacité des processus d’enregistrement pour les éléments suivants :

a) Pour chaque code RXSWIN :

i) La liste des logiciels concernés par le RXSWIN ;

ii) La version du logiciel et les données de validation de l’intégrité pour chaque logiciel, avant et après la mise à jour ;

b) En ce qui concerne les informations sur le RXSWIN :

i) La description des fonction du système ou du logiciel en rapport avec le RXSWIN ;

ii) Les Règlements concernés ;

iii) La liste des logiciels concernés par le code RXSWIN ;

iv) Les données de validation de l’intégrité des logiciels concernés par le RXSWIN ;

v) La méthode utilisée pour générer les données de validation de l’intégrité.

c) En ce qui concerne les informations relatives à une mise à jour qui concerne un code RXSWIN :

i) La liste des codes RXSWIN concernés par la mise à jour logicielle.

R. Paragraphe 7.1.2.4

« 7.1.2.4 La liste des véhicules cibles de la mise à jour et la confirmation de la compatibilité de la dernière configuration connue de ces véhicules avec la mise à jour ; »

*Explication de la prescription*

Dans le cas des véhicules immatriculés, le numéro d’identification du véhicule (VIN) devrait permettre d’obtenir les informations sur les véhicules cibles.

La confirmation de la compatibilité peut être fournie pour un groupe de véhicules, plutôt que pour des véhicules particuliers.

*Précisions à prendre en compte*

Par « véhicules cibles », on entend les véhicules concernés par la mise à jour logicielle.

L’expression « dernière configuration connue » renvoie au fait que le constructeur peut ne pas connaître la configuration réelle de chaque véhicule d’un type donné. Par exemple, le véhicule peut avoir été modifié par son propriétaire ou par un mécanicien.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur peut utiliser des processus de gestion de la configuration pour rendre compte des données qu’il enregistrera. Il devrait notamment démontrer l’efficacité des processus mis en œuvre pour :

a) L’identification des véhicules cibles de la mise à jour ;

b) La vérification de la compatibilité des véhicules cibles, dans leur dernière configuration connue, avec la mise à jour logicielle.

S. Paragraphe 7.1.2.5

« 7.1.2.5 La documentation sur toutes les mises à jour logicielles pour le type de véhicule visé, comprenant les éléments d’information suivants : »

*Explication de la prescription*

Les informations peuvent être regroupées dans le cas de mises à jour effectuées pour plusieurs raisons ou de plusieurs mises à jour effectuées pour une seule et même raison (le cas échéant). Il se peut, dans certains cas, qu’un système de véhicule soit régulièrement actualisé au moyen d’un seul et même type de mise à jour, le système à actualiser n’étant pas homologué. On peut citer à titre d’exemple le cas de données cartographiques pour lesquelles on utilise les mêmes champs de données et les mêmes formats, et une seule et même méthode de mise en œuvre. Pour réduire les répétitions, on pourrait dans ce cas prescrire que les informations énumérées ci-dessous ne soient enregistrées qu’une seule fois et qu’il soit précisé qu’elles sont valables pour une gamme complète de mises à jour (à définir par le constructeur). Cela permettrait de réduire la charge imposée aux constructeurs si ceux-ci peuvent démontrer l’existence d’une telle série de mises à jour régulières.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Il s’agit de décrire les processus employés pour enregistrer les informations. Si ces processus ont déjà été utilisés, il est possible d’en montrer le produit (les documents qui en résultent) pour en rendre compte.

« a) Le but de la mise à jour ; »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« b) Les systèmes ou les fonctions du véhicule concernés par la mise à jour ; »

*Explication de la prescription*

Il est ici question que le constructeur du véhicule précise le système ou la fonction cible de la mise à jour, par exemple le système de freinage, la radio, ou encore tout autre système ou toute autre fonction qui peuvent être concernés par la mise à jour.

« c) Les systèmes ou fonctions homologués (s’il y en a) parmi les systèmes ou fonctions concernés par la mise à jour ; »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« d) S’il existe de tels systèmes ou fonctions homologués, les éventuelles incidences de la mise à jour logicielle sur le respect des prescriptions relatives à ces systèmes ; »

*Explication de la prescription*

Au titre de cette prescription, le constructeur est tenu d’enregistrer le résultat des processus décrits au paragraphe 7.1.1.8 (les deux prescriptions étant liées).

Le raisonnement qui sous-tend les décisions devrait également être enregistré (afin de permettre une vérification dans le cas d’un éventuel contrôle requis par un service technique ou une autorité d’homologation).

« e) L’éventuelle incidence de la mise à jour logicielle sur un paramètre d’homologation d’un système ; »

*Explication de la prescription*

Pour les besoins de cette prescription, il convient de prendre en compte l’essai particulier utilisé pour l’homologation ou les homologations concernées et de déterminer si une mise à jour logicielle est susceptible d’altérer ou de modifier les résultats de l’essai dans les conditions dans lesquelles il a été effectué.

Le raisonnement qui sous-tend les décisions devrait également être enregistré (afin de permettre une vérification dans le cas d’un éventuel contrôle requis par un service technique ou une autorité d’homologation).

*Précisions à prendre en compte*

L’expression « mise à jour logicielle » renvoie à la définition figurant au paragraphe 2.9.

L’expression « un paramètre d’homologation d’un système » se rapporte à tous les paramètres définis dans l’un quelconque des Règlements en application desquels des homologations de type ont été délivrées pour les systèmes concernés.

« f) L’éventuelle demande d’homologation de la mise à jour auprès d’un organisme d’homologation ; »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« g) Le mode et les conditions d’exécution de la mise à jour ; »

*Précisions à prendre en compte*

Le terme « conditions » s’entend de tout critère dont dépend une mise à jour.

Si un nouveau matériel est nécessaire en vue de la mise à jour, cela devrait être précisé parmi les conditions citées dans cette prescription.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur peut utiliser les notes de mise à jour concernant l’actualisation du logiciel afin de satisfaire à cette prescription. Les notes de mise à jour devraient comprendre notamment les informations suivantes :

a) Conditions correspondant à un mode sécurisé aux fins de la mise à jour ;

b) Actions requises de la part de l’utilisateur du véhicule ou d’une personne compétente (si nécessaire) avant l’installation d’une mise à jour.

« h) Les éléments permettant de confirmer que la mise à jour logicielle se fera en toute sécurité ; »

*Explication de la prescription*

Parmi les informations communiquées, il est recommandé d’indiquer en détail en quoi les conditions énumérées à l’alinéa g) permettent une mise à jour logicielle en toute sécurité (justification) et de décrire les moyens employés pour s’assurer que ces conditions sont réunies (vérification).

« i) Les éléments permettant de confirmer que la mise à jour logicielle a fait l’objet de procédures de vérification et de validation qui ont été satisfaisantes. »

*Explication de la prescription*

La vérification et la validation doivent permettre de s’assurer que la mise à jour logicielle fonctionne comme prévu. La ou les méthodes utilisées devraient être adaptées à la mise à jour visée.

*Précisions à prendre en compte*

Le terme « satisfaisantes » s’entend d’un niveau permettant au constructeur de justifier que les procédures exécutées sont suffisantes aux fins de la vérification et de la validation. Cela devrait être déterminé au premier chef par le constructeur et peut être confirmé par un service technique ou une autorité d’homologation (à l’issue d’un contrôle, par exemple).

Par « mise à jour », on entend l’installation et l’exécution.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Processus employés pour s’assurer que les mises à jour logicielles sont vérifiées et validées à un niveau jugé satisfaisant par le constructeur et forme sous laquelle cette information est enregistrée.

T. Paragraphes 7.1.3 et 7.1.3.1

« 7.1.3 S’agissant de la sécurité, le constructeur du véhicule doit démontrer :

7.1.3.1 Quel processus est mis en œuvre pour s’assurer de la protection raisonnable des mises à jour logicielles contre toute manipulation avant le lancement de la mise à jour ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription concerne les processus destinés à garantir l’intégrité et l’authenticité des mises à jour logicielles à transmettre. Le but recherché est que le constructeur du véhicule puisse justifier auprès d’un service technique ou d’une autorité d’homologation qu’il a mis en place des processus pour contrôler les mises à jour envoyées au véhicule et pour garantir que seules les mises à jour connues et valables sont transmises. Il peut s’agir de processus visant à sécuriser les mises à jour qui sont transmises par des fournisseurs en vue de leur installation dans un véhicule.

*Précisions à prendre en compte*

Par « manipulation », on entend toutes les modifications ou altérations du code logiciel de la mise à jour qui ne sont pas autorisées par le ou les auteurs de la mise à jour.

Afin que la protection soit jugée « raisonnable », le constructeur devrait pouvoir faire valoir, au moyen d’assertions, d’arguments et de données factuelles, que le processus employé est suffisant pour répondre à la menace.

*Exemples de documents ou de justificatifs* *à fournir*

Parmi les normes susceptibles de s’appliquer, on peut citer la norme ISO/SAE 21434.

Le système de gestion de la cybersécurité peut être utilisé pour démontrer le respect de cette prescription. Le constructeur devrait expliquer comment ce système fonctionne.

La réglementation relative à la cybersécurité peut servir de référence.

Les processus employés par les constructeurs peuvent servir à démontrer le respect de cette prescription. Il peut notamment s’agir d’une description de tout mécanisme permettant de vérifier l’intégrité des mises à jour logicielles au moment de leur téléchargement et de leur exécution. Un tel mécanisme devrait servir à établir l’authenticité d’une mise à jour s’il permet de démontrer que la mise à jour logicielle source est la même que celle transmise au véhicule.

U. Paragraphe 7.1.3.2

« 7.1.3.2 Que les processus de mise à jour mis en œuvre sont raisonnablement protégés contre toute altération, y compris au stade de l’élaboration du système de mise à jour ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription concerne les processus de transmission des mises à jour logicielles, s’agissant d’éviter toute altération susceptible d’entraîner la transmission de mises à jour non autorisées. Le but recherché est que le constructeur du véhicule puisse justifier auprès d’un service technique ou d’une autorité d’homologation qu’il a mis en place des processus visant à s’assurer que le mécanisme de mise à jour ne peut pas être manipulé afin de transmettre des mises à jour non autorisées.

*Précisions à prendre en compte*

Le terme « élaboration » désigne les procédés employés au moment de la création du système de mise à jour pour intégrer des éléments de sécurité au stade de la conception.

Par « système de mise à jour », on entend le système conçu pour transmettre les mises à jour.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le système de gestion de la cybersécurité peut être utilisé pour démontrer le respect de cette prescription. Le constructeur devrait expliquer comment ce système fonctionne.

La réglementation relative à la cybersécurité peut servir de référence.

Démonstration des processus de sécurité appliqués au processus de mise à jour logicielle.

V. Paragraphe 7.1.3.3

« 7.1.3.3 Que les processus mis en œuvre pour vérifier et valider les fonctions et le code informatique du logiciel utilisé sur le véhicule sont appropriés. »

*Explication de la prescription*

Cette prescription vise à s’assurer que des processus sont en place pour que seules des mises à jour logicielles ayant fait l’objet d’essais suffisants soient transmises aux véhicules. Les processus en question devraient tendre à réduire au minimum la correction des erreurs de programmation dans le cadre de la mise à jour logicielle.

Cette prescription est liée à la partie i) du paragraphe 7.1.2.5. Le paragraphe 7.1.3.3 prévoit la confirmation des processus. Le paragraphe 7.1.2.5 prévoit que des documents viennent attester que ces processus ont été appliqués aux mises à jour logicielles.

*Précisions à prendre en compte*

Le terme « appropriés » se rapporte à l’utilisation de processus qui répondent à un niveau d’attente justifiable.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur devrait être en mesure d’affirmer, sur la base d’arguments et de données justificatives, que les processus auxquels il a recours sont appropriés. Ces processus peuvent s’appuyer sur des normes et des pratiques optimales.

W. Paragraphe 7.1.4

« 7.1.4 Prescriptions additionnelles applicables aux mises à jour à distance

7.1.4.1 Le constructeur du véhicule doit faire une démonstration des processus et procédures qu’il mettra en œuvre pour s’assurer que les mises à jour à distance n’auront aucune incidence sur la sécurité si elles se font pendant la conduite du véhicule. »

*Explication de la prescription*

Le but recherché est que les constructeurs de véhicules soient en mesure d’affirmer de manière raisonnée que leurs processus satisfont à cette prescription.

Le résultat de ces processus devrait être documenté conformément au paragraphe 7.1.2.5.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les constructeurs devraient fournir des informations détaillées sur les processus et les critères auxquels ils ont recours pour apprécier le risque que les mises à jour aient une incidence sur la sécurité au volant.

X. Paragraphe 7.1.4.2

« 7.1.4.2 Le constructeur du véhicule doit décrire en détail les processus et procédures qu’il mettra en œuvre pour s’assurer que, lorsqu’une mise à jour à distance suppose un travail complexe ou faisant appel à des compétences particulières, comme un réétalonnage de capteur post-programmation pour terminer la mise à jour, celle-ci ne puisse avoir lieu que si elle est effectuée en présence d’une personne qualifiée pour ce faire, ou sous son contrôle. »

*Explication de la prescription*

Cette prescription vise à s’assurer que les propriétaires des véhicules n’ont pas à exécuter une quelconque action technique ou complexe pour qu’une mise à jour logicielle puisse être entreprise ou achevée. Il est prévu que les constructeurs aient mis en place des processus à cet effet. Si une mise à jour nécessite une action complexe, des moyens doivent être mis en place pour veiller à ce qu’elle ne soit installée qu’en présence d’une personne suffisamment qualifiée ou formée, ou sous son contrôle en cas d’installation à distance.

Le résultat de ces processus devrait être documenté conformément au paragraphe 7.1.2.5.

Y. Paragraphe 7.2

« 7.2 Prescriptions relatives au type de véhicule

7.2.1 Prescriptions s’appliquant aux mises à jour logicielles

7.2.1.1 L’authenticité et l’intégrité des mises à jour logicielles doivent être protégées afin de prévenir de façon raisonnable l’altération des mises à jour et d’éviter les mises à jour non valables. »

*Explication de la prescription*

Cette prescription concerne les mécanismes mis en place sur un type de véhicule donné pour que seules des mises à jour logicielles valables puissent être téléchargées et exécutées. À cette fin, l’authenticité et l’intégrité des mises à jour doivent être validées par le véhicule, par exemple au moyen d’une signature. Avec les processus décrits aux paragraphes 7.1.3.1 et 7.1.3.2, cette prescription devrait fournir l’assurance que le système de mise à jour logicielle, de la création à l’exécution en passant par la transmission, est sécurisé dans son intégralité.

*Précisions à prendre en compte*

L’expression « de façon raisonnable » signifie que le niveau de protection doit être prévisible et fondé sur les mesures de prévention les plus évoluées.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les constructeurs de véhicules devraient fournir des informations détaillées sur les mécanismes utilisés pour que les mises à jour logicielles installées sur un véhicule aient toutes été authentifiées et que leur intégrité ait été vérifiée. Les résultats des essais d’authentification peuvent servir de justificatifs à cet effet.

La réglementation relative à la cybersécurité peut servir de référence.

Z. Paragraphe 7.2.1.2

« 7.2.1.2 Lorsqu’il existe des codes RXSWIN pour un type de véhicule :

7.2.1.2.1 Chaque code RXSWIN doit être unique. Lorsqu’un logiciel soumis à homologation est modifié par le constructeur du véhicule, le code RXSWIN correspondant doit être mis à jour si la modification donne lieu à une extension de l’homologation ou à une nouvelle homologation. »

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les constructeurs de véhicules peuvent :

Faire la démonstration de la manière dont un RXSWIN unique est généré pour un type de véhicule donné ;

Montrer en quoi chaque RXSWIN correspond spécifiquement au Règlement auquel il se rapporte et de quelle manière le Règlement en question peut être identifié.

AA. Paragraphe 7.2.1.2.2

« 7.2.1.2.2 Chaque code RXSWIN doit être aisément lisible de façon normalisée, au moyen d’une interface de communication électronique. On doit pouvoir le lire au moins par l’interface standard (port OBD).

Si les codes RXSWIN ne sont pas présents sur le véhicule, le constructeur doit déclarer à l’autorité d’homologation la ou les versions du logiciel ou les modules de gestion électronique correspondant aux homologations de type pertinentes. Cette déclaration doit être actualisée à chaque nouvelle mise à jour des versions du logiciel déclarées. La ou les versions du logiciel doivent être aisément lisibles de façon normalisée, au moyen d’une interface de communication électronique. On doit pouvoir la(les) lire au moins par l’interface standard (port OBD). »

*Explication de la prescription*

Au titre de cette prescription, les codes RXSWIN doivent être stockés sur un véhicule afin d’être lus à partir de celui-ci ; s’ils ne sont pas stockés sur le véhicule, les versions du logiciel pertinent devraient être stockées sur ledit véhicule et le lien avec un code RXSWIN devrait être indiqué.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les normes et règlements suivants peuvent être pertinents :

a) Norme ISO 14229/1 ;

b) (Port OBD) : norme ISO 14229 ;

c) Règlement ONU no 83.

AB. Paragraphe 7.2.1.2.3

« 7.2.1.2.3 Le constructeur du véhicule doit protéger les codes RXSWIN et/ou la ou les versions du logiciel utilisées sur le véhicule contre toute modification non autorisée. Lorsque l’homologation de type est accordée, les moyens mis en œuvre par le constructeur pour protéger les codes RXSWIN et/ou les versions du logiciel contre toute modification non autorisée doivent être communiqués de façon confidentielle. »

*Explication de la prescription*

Cette prescription concerne la sécurité des codes RXSWIN. Le but recherché est que seules les parties autorisées puissent modifier un code RXSWIN et que cela ne se produise que lorsqu’une mise à jour logicielle pertinente est installée sur le véhicule.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur peut expliquer à quel endroit et de quelle manière les codes RXSWIN sont stockés et indiquer les mesures prises pour les protéger contre toute modification non autorisée.

AC. Paragraphe 7.2.2

« 7.2.2 Prescriptions additionnelles applicables aux mises à jour à distance

7.2.2.1 Le véhicule doit être doté des fonctions suivantes en ce qui concerne les mises à jour logicielles :

7.2.2.1.1 Le constructeur du véhicule doit s’assurer que le véhicule peut rétablir un système dans sa version précédente en cas d’échec ou d’interruption d’une mise à jour, ou que le véhicule peut être mis en mode sécurisé après qu’une mise à jour a échoué ou a été interrompue ; »

*Explication de la prescription*

Cette prescription vise à s’assurer que les différents types de véhicules peuvent gérer les mises à jour qui auraient échoué.

Il est souhaitable de mettre en œuvre un mode sécurisé pour les cas où il n’est pas possible ou souhaitable de revenir à une version précédente. Ce mode peut se traduire par une réduction des capacités ou des fonctions du véhicule. Le constructeur devrait en définir les caractéristiques.

*Précisions à prendre en compte*

Un « mode sécurisé » peut être « un mode de fonctionnement en cas de défaillance d’un élément n’exposant pas à un risque déraisonnable » (selon la définition de la norme ISO 26262)

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les normes et règlements suivants peuvent être pertinents :

a) La norme ISO 26262 peut être utilisée en ce qui concerne la sécurité fonctionnelle.

Les éléments suivants peuvent être pertinents ou peuvent servir de justificatifs pour apporter l’assurance que cette prescription est satisfaite :

a) Prescriptions relatives au mode sécurisé ;

b) Fonctions ajoutées ou désactivées pour mettre en œuvre le mode sécurisé.

AD. Paragraphe 7.2.2.1.2

« 7.2.2.1.2 Le constructeur du véhicule doit s’assurer qu’une mise à jour logicielle ne peut être exécutée que lorsque le véhicule a suffisamment d’énergie pour achever le processus de mise à jour (y compris l’énergie requise pour un éventuel rétablissement de la version précédente ou pour mettre le véhicule en mode sécurisé) ; »

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les éléments suivants peuvent servir à apporter l’assurance que cette prescription est satisfaite :

a) Description des mesures prises par le constructeur du véhicule ;

b) Démonstration du respect des prescriptions au moyen de documents ou d’un exposé et/ou d’un essai physique.

AE. Paragraphe 7.2.2.1.3

« 7.2.2.1.3 Dans le cas où l’exécution d’une mise à jour peut avoir une incidence sur la sécurité du véhicule, le constructeur du véhicule doit démontrer que la mise à jour s’effectuera sans risques. Cela doit se faire par des moyens techniques garantissant que le véhicule est dans un état où la mise à jour peut s’effectuer en toute sécurité. ».

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

AF. Paragraphe 7.2.2.2

« 7.2.2.2 Le constructeur du véhicule doit démontrer que l’utilisateur du véhicule peut être averti d’une mise à jour avant que celle-ci soit exécutée. Les informations devant être communiquées à cet effet sont celles-ci :

a) Le but de la mise à jour. L’information donnée peut se rapporter au degré d’importance de la mise à jour et indiquer si cette dernière est faite pour des raisons de rappel, de sécurité et/ou de sûreté ;

b) Toute modification apportée aux fonctions du véhicule par la mise à jour ;

c) Le temps prévu pour l’exécution de la mise à jour ;

d) Toutes les fonctions du véhicule susceptibles de ne pas être disponibles durant l’exécution de la mise à jour ;

e) Toutes les instructions pouvant aider l’utilisateur du véhicule à exécuter la mise à jour en toute sécurité.

Dans le cas de mises à jour groupées ayant un contenu semblable, une même information peut se rapporter à l’ensemble de ces mises à jour. ».

*Explication de la prescription*

Cette prescription est liée non seulement aux processus décrits au paragraphe 7.1.1.11, mais aussi au type du véhicule dans le cas de mises à jour à distance. Le but recherché est que l’utilisateur du véhicule puisse être informé des mises à jour avant qu’elles ne soient exécutées et puisse recevoir toute information dont il aurait besoin pour décider d’effectuer ou non la mise à jour (en supposant qu’il ait le droit de le faire et qu’il souhaite être informé).

S’il est proposé à l’utilisateur d’un véhicule d’accorder une fois pour toutes son autorisation pour des mises à jour logicielles et que l’utilisateur fait ce choix, il n’est pas nécessaire de l’informer de chaque mise à jour. Il peut toutefois être nécessaire de démontrer comment cette option est gérée de sorte qu’un transfert du véhicule à un nouvel utilisateur soit possible ou que l’utilisateur puisse modifier ses préférences.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Le constructeur du véhicule peut disposer pour chaque mise à jour de notes de mise à jour dans lesquelles sont présentées en détail les informations énumérées au paragraphe 7.2.2.2. Il peut faire la démonstration de la mise à disposition de ces informations à l’utilisateur. Pour cela, il peut notamment :

a) Décrire la manière dont l’utilisateur du véhicule peut être informé ;

b) Démontrer le respect des prescriptions au moyen de documents ou d’un exposé et/ou d’un essai physique.

AG. Paragraphe 7.2.2.3

« 7.2.2.3 Dans le cas où l’exécution d’une mise à jour pendant la conduite peut comporter des risques, le constructeur du véhicule doit démontrer :

a) Comment il fait en sorte que le véhicule ne puisse pas être conduit durant l’exécution de la mise à jour ;

b) Comment il fait en sorte que le conducteur ne puisse pas utiliser une fonction du véhicule qui aurait une incidence sur la sécurité de ce dernier ou sur la bonne exécution de la mise à jour. ».

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les éléments suivants peuvent servir à apporter l’assurance que cette prescription est satisfaite :

a) Démonstration du respect des prescriptions au moyen de documents ou d’un exposé et/ou d’un essai physique.

AE. Paragraphe 7.2.2.4

« 7.2.2.4 Le constructeur doit démontrer quels moyens sont mis en œuvre, dès que l’exécution de la mise à jour est achevée, pour que l’utilisateur du véhicule soit informé :

a) Du succès (ou de l’échec) de la mise à jour ;

b) Des modifications apportées et des mises à jour y relatives dans le manuel d’utilisation du véhicule (le cas échéant). »

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les éléments suivants peuvent servir à apporter l’assurance que cette prescription est satisfaite :

a) Démonstration du respect des prescriptions au moyen de documents ou d’un exposé et/ou d’un essai physique.

AF. Paragraphe 7.2.2.5

« 7.2.2.5 Le véhicule doit s’assurer, avant l’exécution de la mise à jour logicielle, que les conditions requises pour celle-ci sont réunies. »

*Explication de la prescription*

Le constructeur devrait définir les conditions préalables à l’exécution d’une mise à jour logicielle et confirmer qu’elles sont satisfaites au lancement de ladite mise à jour.

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les éléments suivants peuvent servir à apporter l’assurance que cette prescription est satisfaite :

a) Démonstration du respect des prescriptions au moyen de documents ou d’un exposé et/ou d’un essai physique.

AG. Paragraphe 8

« 8. Modification du type de véhicule et extension de l’homologation de type

8.1 Toute modification du type de véhicule ayant une incidence sur ses caractéristiques techniques et/ou sur la documentation prescrite dans le présent Règlement doit être portée à la connaissance de l’autorité ayant délivré l’homologation. Cette dernière peut alors : »

*Explication de la prescription*

Le « type de véhicule » dans le contexte de l’homologation des mises à jour logicielles est lié à la solution technique utilisée pour procéder à une mise à jour. Il est indépendant du but de la mise à jour, par exemple une mise à jour effectuée en cas de rappel, de correction de bogues logiciels ou d’ajout d’une nouvelle fonction.

En fonction de leur nature, les modifications apportées à la solution technique utilisée pour procéder à une mise à jour logicielle peuvent donner lieu à une extension ou à un nouveau type.

Exemple de création d’un nouveau « type de véhicule » :

a) Nouveau moyen technique de procéder à des mises à jour logicielles.

Exemples d’extension d’un « type de véhicule » existant :

a) Modification des moyens de protection de l’intégrité et de l’authenticité de la mise à jour ;

b) Modification des moyens de lecture et de protection du code RXSWIN ;

c) Modification des moyens de faire passer le véhicule en mode sécurisé en cas de mise à jour à distance ;

d) Modification des moyens d’information de l’utilisateur du véhicule concernant les mises à jour logicielles.

AH. Paragraphes 8.1.1 à 12

« 8.1.1 Soit considérer que le véhicule ainsi modifié est toujours conforme aux prescriptions et à la documentation correspondant à l’homologation de type existante ; »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 8.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal d’essai du service technique chargé des essais. »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 8.1.3 La confirmation, l’extension ou le refus de l’homologation, faisant mention des modifications apportées, doit être notifié au moyen d’une fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 2 du présent Règlement. L’autorité d’homologation qui délivre une extension d’homologation doit attribuer un numéro de série à ladite extension et en informer les autres Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d’une fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 2 dudit Règlement. »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 9. Conformité de la production »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 10. Sanctions pour non-conformité de la production »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 11. Arrêt définitif de la production »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

« 12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et des autorités d’homologation de type »

*Le présent document ne comporte aucune indication concernant cette prescription.*

5. Orientations concernant la fiche de renseignements

A. Point 9.1

« 9.1 Caractéristiques générales de conception du type de véhicule : ».

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Les éléments suivants peuvent servir à apporter l’assurance que cette prescription est satisfaite :

a) Moyens techniques employés pour transmettre les mises à jour logicielles, par exemple : transmission filaire, par Bluetooth, par Wi-Fi, par téléphone portable ou par tout autre moyen. Ce point devrait être indépendant du but de la mise à jour ;

b) Tout élément pertinent relatif à la transmission de mises à jour logicielles ainsi qu’aux prescriptions du présent Règlement.

B. Points 9.2 à 9.3.1

« 9.2 Numéro du certificat de conformité du SUMS :

9.3 Mesures de sécurité

9.3.1 Documents relatifs au type de véhicule à homologuer, décrivant l’exécution sûre du processus de mise à jour ».

*Exemples de documents ou de justificatifs à fournir*

Parmi les justificatifs qui pourraient être présentés, on peut citer les suivants :

a) Certificat de conformité du système de gestion de la cybersécurité et note concernant la mesure dans laquelle il se rapporte au présent Règlement (pour confirmer que tel est bien le cas) ;

b) Documents relatifs au type de véhicule à homologuer, décrivant l’exécution sûre du processus de mise à jour ;

c) Documents relatifs au type de véhicule à homologuer, décrivant de quelle manière les codes RXSWIN sur un véhicule sont protégés contre toute manipulation non autorisée.

C. Points 9.3.2 à 9.4.2

« 9.3.2 Documents relatifs au type de véhicule à homologuer, décrivant de quelle manière les codes RXSWIN sur un véhicule sont protégés contre toute manipulation non autorisée.

9.4 Mises à jour logicielles à distance.

9.4.1 Documents relatifs au type de véhicule à homologuer, décrivant l’exécution sûre du processus de mise à jour.

9.4.2 Modalités d’information de l’utilisateur d’un véhicule avant et après l’exécution d’une mise à jour. ».

5.iv Le constructeur actualise les informations sur les véhicules et enregistre les renseignements pertinents

6. L’autorité d’homologation de type vérifie périodiquement que les procédures mises en œuvre et les décisions prises par le constructeur demeurent valables.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-3)